

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/103 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE AUPRES DE L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** le courrier de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) en date du 6 février 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif au projet de convention d'adhésion à un groupement de commandes constitué auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics, tel qu'il est présenté dans le document joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention avec Monsieur Daniel GUILMAIN, Président Directeur Général Adjoint de l'UGAP.

Cette convention concerne l'acquisition de véhicules destinés à l'entretien et à la viabilité hivernale du réseau routier régional. Elle se matérialisera par la livraison d'une part, de trois tracteurs qui seront équipés de matériels spécifiques au déneigement et au salage des chaussées et d'autre part, de plusieurs véhicules liés à l'entretien de réseau routier (véhicules de liaison, camionnettes et autres matériels type remorques...) et affectés aux services des Routes de Corse-du-Sud et Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE
AUPRES DE L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS****INTRODUCTION**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer une convention d'adhésion au groupement de commandes constitué auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Le groupement de commandes UGAP est un organisme qui, au niveau national, est chargé au nom de ses adhérents, d'exécuter des marchés de fournitures ou services à caractère homogène relevant du groupement G 16 «Machines agricoles» avec des fournisseurs sélectionnés à l'issue d'appels d'offres nationaux.

L'adhésion à ce groupement permet généralement une économie sur les fournitures de l'ordre de 20 %.

Lorsque le montant de commandes dépasse 200 000 Euros Hors Taxes, l'adhésion au groupement de commandes UGAP est contractualisée par convention.

OBJET DE LA CONVENTION

Le présent rapport a pour objet d'habiliter le Président du Conseil Exécutif à signer la convention d'adhésion au groupement de commandes de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), dans le cadre du programme 2003 d'acquisition de véhicules destinés à l'entretien et à la viabilité hivernale du réseau routier régional.

La convention concerne l'acquisition de véhicules destinés à l'entretien et à la viabilité hivernale du réseau routier régional, d'une part, en trois tracteurs qui seront équipés de matériels spécifiques au déneigement et au salage des chaussées et, d'autre part, en plusieurs véhicules liés à l'entretien du réseau routier (véhicules de liaison, camionnettes et autres matériels type remorques...) et affectés aux services des Routes de Corse du Sud et Haute-Corse.

FINANCEMENT

Les acquisitions seront imputées sur le chapitre 908, programme 12113 «Equipement en matériel», article 2150 «Matériel de transport routier».



CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE AUPRES DE L'UGAP

Conformément à l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 dans sa rédaction issue du décret n° 2001-887 du 28 septembre 2001, la présente convention d'adhésion est établie entre :

Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
Direction des Routes et des Infrastructures
BP 215
20187 Ajaccio cedex 1.

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, Jean BAGGIONI, personne responsable des marchés

Et

L'UGAP agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes référencé G 13 "Matériels de transport" (n° 24.01 à 24.06 de la nomenclature) qui a fait l'objet d'une convention constitutive en date du 16 octobre 2001.

Article 1 - Objet

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre à l'adhérent d'acquérir les fournitures ou services à caractère homogène relevant du groupement G 13 "Matériels de transport" (n° 24.01 à 24.06 de la nomenclature).

Article 2 - Fonctionnement

2.1 - L'Union des groupements d'achats publics, ci-après dénommé UGAP, est coordonnateur du groupement, chargé à ce titre, notamment, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des fournisseurs des fournitures ou services faisant l'objet du groupement.

2.2 - L'adhérent approuve la convention constitutive susvisée qui charge l'UGAP au nom de ses membres et en application du II de l'article 25 du décret no85-801 du 30 juillet 1985 modifié, susvisé :

- d'exécuter les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, avec les fournisseurs sélectionnés à l'issue des opérations mentionnées au 2.1, ou comme il est dit à l'article 6 du décret 2001 n° 2001-887 du 28 septembre susmentionné.

- Ces marchés comportent par ailleurs, une stipulation par laquelle les fournisseurs s'engagent à exécuter leur marché envers les adhérents dans la limite des engagements qui y sont souscrits ;

- de signer et exécuter, le cas échéant, les marchés dont la réalisation serait jugée nécessaire à la satisfaction des besoins du groupement, non couverts par les marchés visés à l'alinéa précédent ;

2.3 - L'adhésion vaut pour toutes les commandes à passer sur le ou les marché(s) objet du groupement référencé ci-dessus selon les modalités définies à l'article 2.3 de la convention constitutive ci-après annexée.

2.4. - Les opérations de vérification et d'admission des commandes sont effectuées par les membres du groupement dans les conditions définies à l'article 6 des conditions générales d'achats jointes en annexe 4.

Article 3 - Dispositions financières

3.1 - La mission de l'*UGAP* comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le prix des prestations est fixé conformément aux stipulations de l'article 4 des conditions générales d'achat.

3.2 - Les conditions dans lesquelles l'*UGAP* peut percevoir des avances en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié et de l'arrêté du 11 décembre 1985 modifié, sont définies dans une convention spécifique.

Article 4 - Retrait

L'adhérent peut à tout moment se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée. Toutefois les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Article 5 - Divers

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Ajaccio, le

Fait à Champs sur Marne, le
31 janvier 2003

Pour le membre adhérent

Pour le coordonnateur
Le Président de l'*UGAP*

